

Décision n° 99–786 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 septembre 1999 réservant des ressources en numérotation à la société Intecom (numéros non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la demande au nom de la société Intecom reçue le 25 août 1999 ;

Après en avoir délibéré le 22 septembre 1999 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros indiqués ci-dessous :

Ressources	Services
08 90 03 MC DU	Services à revenus partagés T3
08 90 95 MC DU	Services à revenus partagés T3
08 91 03 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 91 21 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 92 50 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 92 72 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 93 50 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 93 63 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 97 03 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 97 27 MC DU	Services à revenus partagés TF1

08 98 03 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 98 48 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 99 03 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs
08 99 49 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs

sont réservés à la société Intecom pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 modifiée susvisée.

Article 2 –

La société Intecom acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert